

3. Garanties

a) Application graduelle de l'entente

Dans sa déclaration annonçant des négociations imminentes, le ministre des Transports précisait qu'elles consisteraient notamment à concevoir une formule d'application graduelle du nouveau régime. La plupart des témoins jugeaient cette garantie essentielle, mais peu d'entre eux ont fait des suggestions au Comité sur la façon d'y arriver ou sur la durée de la période de transition nécessaire. Ils reconnaissent simplement que nos transporteurs allaient avoir besoin de temps pour s'adapter au nouveau régime et que pour en atténuer les conséquences néfastes sur nos transporteurs nationaux, il fallait faire en sorte que l'ensemble du processus se fasse graduellement plutôt que subitement.

Nous ne sommes donc absolument pas en mesure d'éclairer le gouvernement sur le genre de mécanisme ou de formule de transition qu'il devrait négocier. On nous a notamment proposé de lier ce mécanisme au contingentement décrété de la part du marché, ou à une répartition du nombre total de places d'avion que les transporteurs peuvent offrir à la fois dans le marché transfrontalier. Quoi qu'il en soit, nous souscrivons inconditionnellement à une application graduelle de l'entente qui, à notre avis, garantit à notre industrie des transports aériens une protection sans laquelle elle ne saurait subsister.

Certains témoins ont proposé, à l'appui de cette formule, que l'entente prévoie un examen périodique de ses dispositions afin de permettre d'évaluer ses effets sur les transporteurs et leurs services. D'autres ont suggéré qu'on fixe une date d'expiration à laquelle l'entente serait entièrement réexaminée après cinq ans, par exemple. Les témoins ont par ailleurs souligné que l'un des principaux inconvénients de l'entente actuelle réside dans son manque total de souplesse et dans le fait qu'elle ne permet pas de réagir à l'évolution des marchés transfrontaliers et de la demande. Certains ont proposé de prévoir dans la nouvelle entente un mécanisme qui donne à l'industrie la souplesse voulue pour lui permettre de s'adapter promptement aux changements rapides qui bouleversent le marché des services de transport aérien et de fournir les nouveaux services en demande. Quelques-uns ont en outre suggéré de s'inspirer du régime en vigueur pour les services locaux, régionaux et de troisième niveau, puisqu'il comporte un processus d'approbation automatique.

Nous croyons que toutes ces suggestions méritent d'être examinées en vue de leur application dans une nouvelle entente. En outre, il est déjà prévu dans la *Loi nationale sur les transports de 1987* que l'Office national des transports en revoie l'application chaque année. L'Office publie également un rapport annuel et nous croyons que le même mécanisme devrait être repris ici. Le Comité recommande donc :

4. Que l'on étudie, au cours des négociations, la possibilité de prévoir dans l'entente son examen annuel afin d'en déterminer l'effet sur les transporteurs et leurs services;